



Arrêt

n° 82 302 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me M. DIMONEKENE VANNESTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni nchandar et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 octobre 1976 sur l'île de Koyama en Somalie. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En janvier 2011, vous faites la connaissance d'un dénommé [A.R.]. Peu de temps après, vous emménagez ensemble. Le 10 juillet 2011, vous vous promenez avec [A.R.] lorsque vous êtes abordés par dix rebelles d'Al Shabab. Ceux-ci vous ordonnent de vous mettre à genoux et commencent à vous frapper. Vous vous évanouissez. Lorsque vous reprenez connaissance, vous constatez qu'[A.] a disparu. Vous allez voir son ami Ali et expliquez ce qui vient de se produire. Ali vous dit que les rebelles ne tarderont pas à revenir et que vous feriez mieux de quitter l'île. Le 11 juillet, vous prenez un bateau en direction du Kenya.

Vous prenez l'avion depuis Mombasa le 2 août 2011 et arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs aux îles bajunies, tels que les noms de celles-ci et ceux des villages qui se trouvent à Koyama (audition, p. 15). Vous avez également quelques notions sur l'île de Koyama, puisque vous connaissez, par exemple, le nom du chef de village (idem, p. 15 - 16). Votre connaissance de Koyama et de la Somalie se résume toutefois à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

De fait, vous affirmez que votre île compte deux mosquées : une qui s'appelle « mosquée de Koyama » et une autre devenue désuète dont vous ignorez le nom (idem, p. 14 - 15). Or, les informations objectives dont le Commissariat général dispose indiquent que l'île de Koyama compte une mosquée qui est connue sous le nom de mosquée Kadhira et une autre qui se nomme mosquée Nuur (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez ces dénominations, dès lors que vous avez fréquenté une madrasa et que vous viviez sur une petite île. De même, vous dites que le marché de Koyama est le marché « Gedeni » (audition, p. 6), alors que nos sources indiquent que ce marché peut revêtir deux noms : « Shamsi » ou « Chula » (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez le nom de ce marché alors que vous étiez agricultrice à Koyama.

De plus, vous déclarez qu'il n'y a pas assez d'eau potable sur l'île et que les pêcheurs doivent subséquemment faire bouillir l'eau de mer pour en avoir en quantité suffisante (audition, p. 16). Or, nos informations objectives indiquent que les habitants de l'île doivent se rendre sur d'autres îles pour obtenir de l'eau potable (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre près de 35 ans sur une toute petite île et que vous ignoriez une information aussi fondamentale.

En outre, vous dites que ça prend une journée pour aller à pied du village de Koyamani à celui de Gedeni (audition, p. 15). Or, il ressort de nos sources que la superficie de votre île n'est que de **7,5Km²**, il est donc impossible que ce trajet vous prenne une journée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Votre connaissance de l'environnement direct de Koyama est également très lacunaire, puisque vous pensez que Kismayo est une île (audition, p. 16). Or, Kismayo, qui se trouve à seulement 40 kilomètres de l'île dont vous dites être originaire, est la deuxième plus grande ville du pays (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes originaire de cette île. Ainsi, vous soutenez que la plupart des Bajunis, à l'instar de votre père, n'ont jamais quitté l'île (audition, p. 4 - 5). Vous affirmez également que vous n'avez pas entendu parler de mouvements de population et que les Bajunis n'ont jamais eu de problèmes avec d'autres clans (idem, p. 4 – 5 et 12). Vous décrivez la situation sur l'île avant juillet 2011 comme étant paisible et déclarez que la région a toujours été contrôlée par les Bajunis (idem, p. 11 – 12 et 16). Or, cette description ne correspond pas du tout à la réalité du vécu des Bajunis des îles. En effet, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Avant la fin des années 1980, en l'occurrence, les Bajunis des îles résidaient à Kulmis, où ils avaient été transférés de force dans les années 1970 (idem). En 1991, les Darods et les Hawiyes ont décidé d'évincer les Bajunis des îles (idem). En 1997, environ 1400 Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat pour les Réfugiés et, lorsqu'à la fin des années 1990, les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis sont également retournés dans les îles (idem). Même si vous étiez jeune quand ces faits historiques se sont produits, il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que votre famille ou votre entourage ne vous ait jamais fait part de l'histoire récente qui les concernait directement. Notons également que la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 (idem). Il n'est pas crédible que ayez vécu pendant près de 35 ans sur cette île et que vous ignoriez que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan.

De plus, vous avez entendu parler d'actes de piraterie, mais vous dites que les pirates ne sont jamais venus sur l'île (audition, p. 17 – 18). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous aviez réellement vécu toute votre vie à Koyama.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous viviez à Koyama et que vous n'ayez pas entendu parler d'Al Shabab avant le 10 juillet 2011 (audition, p. 11). Il n'est également pas crédible que vous ignoriez l'année de création de ce groupe ou le nom de ses chefs (idem, p. 12). En effet, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les rebelles d'Al Shabab ont pris le contrôle de la région de Kismayo en août 2008 et se sont rendus dans les îles peu de temps après (idem). Au vu de leur notoriété publique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mise au courant de leur existence avant juillet 2011 et que vous n'en sachiez pas davantage à leur sujet. De même, il n'est pas crédible que vous viviez en Somalie et que vous pensiez que l'Union des tribunaux islamiques – également connue sous l'acronyme ICU – est « une cour normale où on va quand on a un problème » (audition, p. 12). Ainsi, vos faibles connaissances de la Somalie empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes originaire de ce pays.

Vous désignez de surcroît le swahili et l'arabe comme les langues officielles de la Somalie (idem, p. 14). Or, le somali est la seule langue officielle du pays auquel vous dites appartenir (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est également pas crédible que vous soyez somalienne et que vous ignoriez que Sheikh Sharif Sheikh Ahmed est le président de la Somalie et que la guerre ait commencé il y a plus de vingt ans (idem – audition, p. 17). Aussi, si vous déclarez que vous savez que des armées étrangères sont intervenues en Somalie, vous dites ne pas savoir de quels pays ces armées venaient (idem). Or, l'armée éthiopienne est notamment intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie.

Par ailleurs, votre connaissance du système clanique en vigueur en Somalie, ainsi que de la minorité ethnique à laquelle vous soutenez appartenir, n'est également pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous soyez somalienne et bajunie. En effet, lorsque le Commissariat général vous demande de citer les plus grands clans de la Somalie, vous citez les Bajunis et les Al Nufal, soit une minorité ethnique et un sous-clan de cette même minorité ethnique (audition, p. 13 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également que la plupart des Somaliens sont Bajunis (audition, p. 13). Or, les Bajunis sont une minorité ethnique qui est persécutée par les clans somaliens à ce titre (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est impossible que vous soyez bajunie et que vous pensiez appartenir à un clan majoritaire. Il est également impossible que vous soyez somalienne et bajunie et que vous n'ayez jamais entendu parler des Darods - un des plus grands clans du pays - et que vous ne puissiez pas citer un seul sous-clan des Hawiyes (audition, p. 13 et 14 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En effet, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne ; la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (idem). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

Notons enfin que vous vous montrez incapable de transmettre des informations par rapport à la minorité ethnique à laquelle vous dites appartenir. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir entendu parler de Bajunis qui se sont établis en dehors de la Somalie (audition, p. 17), alors que nos informations objectives indiquent que la plupart des Bajunis vit en Tanzanie et au Kenya (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Invitée à partager les spécificités de votre minorité ethnique, vous vous bornez dans un premier temps à dire que « les Bajunis sont de bonnes personnes » (audition, p. 16). Face à l'insistance du Commissariat général qui s'enquiert sur les coutumes de votre peuple, vous citez une fête musulmane et parlez de danses et de tam-tams sans pouvoir fournir davantage d'explications (idem, p. 17). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande ce qu'est la kirumbisi, vous répondez qu'il s'agit d'une sorte de danse, mais vous ne pouvez spécifier à quelle occasion celle-ci est faite (idem). Or, la kirumbisi est la danse de la noce traditionnelle en rapport avec la circoncision des garçons (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde. Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, et ce d'autant plus que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition, p. 4, 6, 9, 10).

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances et une contradiction qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, il est hautement invraisemblable que vous viviez dans une petite communauté rurale musulmane qui n'accepte pas la cohabitation avant le mariage et que vous braviez cet interdit pour vous installer avec un homme que vous connaissiez depuis quelques jours. Vous dites en effet avoir rencontré [A.] le 3 janvier 2011 et affirmez que vous habitez déjà avec lui depuis six mois lorsque vous avez été attaqués le 10 juillet 2011 (idem, p. 9 - 10). De plus, il est hautement improbable que vous et [A.] viviez sur une toute petite île depuis toute votre vie et que vous ne vous soyez jamais rencontrés avant le 3 janvier 2011 (idem, p. 10). Dans le même ordre d'idées, il est également improbable que l'Imam se

rende compte de votre cohabitation seulement après six mois (*idem*). Notons enfin que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers lors de votre entretien en date du 13 octobre 2011 que votre petit ami s'appelle Mohamed Saïd, tandis que vous avez dit au Commissariat général que ce dernier s'appelle [A.R.] (*idem*, p. 4 et 9). Cette contradiction empêche définitivement de croire à la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. De manière générale, vos réponses imprécises et dénuées de détails personnels compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ».

3.2. La partie requérante jointe à son recours un document tiré d'internet intitulé « Afrique – Histoire, économie, politique – 1998-2001 – La Somalie en un clin d'œil ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations concernant son origine somalienne soit reflètent une connaissance purement théorique soit sont contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Koyama, ni aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse, réitère être bajuni et craindre avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son faible niveau d'instruction.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil

établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses lacunes et méconnaissances de taille concernant l'île de Koyama, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives à l'île de Koyama, dont la superficie est de 7,5 kilomètres carrés (Dossier administratif, pièce 4, 'Antwoorddocument') - et sur laquelle la partie requérante déclare avoir vécu tout sa vie- sur son histoire familiale et sur le clan bajuni constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause sa provenance de Koyama en Somalie et dès lors sa nationalité somalienne.

4.7.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.7.2. La partie requérante expose ainsi « *qu'elle ne sortait pas beaucoup et que c'est pour cette raison qu'elle ignorait qu'il y avait de l'eau potable non loin de son village* » ; que s'agissant de la distance qui sépare Koyama de Gedeni, « *elle n'a pas été en mesure de situer le village de Gedeni mais cela ne signifie qu'elle ignore là où elle se trouve* » ; où encore qu'elle n'a pu situer Kismayo car « *sa famille et elle-même étaient cloîtrées sur les îles et la plupart d'entre eux ignoraient ce qui se faisait sur le continent* » et qu'elle n'a de toute façon pas beaucoup voyagé. La partie requérante explique en outre, s'agissant de la tradition orale, que « *c'est ce mode de transmission des messages qui est observé dans son pays mais* » estime que le grief de la partie défenderesse « *aurait eu un fondement en temps de paix, où, sous un arbre à palabre les anciens racontent l'histoire aux plus jeunes. Cela n'est cependant pas le cas dans [son] pays déchiré par les conflits* ». Elle soutient également, s'agissant d'Al Shabab, que « *comme femme au foyer [elle] ne pouvait pas [...] relever avec exactitude l'identité des groupes armés qui étaient en présence dans son pays d'origine* ». La partie requérante estime enfin « *qu'elle a donnée (sic) suffisamment d'informations sur les clans de son pays d'origine et que ces informations auraient dû convaincre la partie adverse qu'elle vient de cette île* ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite ainsi, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il estime dès lors ne pouvoir nullement se satisfaire de tels arguments qui se limitent, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à la nationalité alléguée à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.3. Elle invoque ensuite son statut d'agricultrice illettrée pour justifier ses méconnaissances et estime que la partie défenderesse s'est limitée à relever les insuffisances de son récit sans prendre en compte les nombreuses réponses correctes fournies.

Le Conseil estime pour sa part que le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant la vie sur son île, dans la mesure où il s'agit d'éléments du quotidien qui ne demandent aucune formation particulière pour pouvoir être transmis et en tenant compte du fait que la requérante a déclaré avoir toujours vécu sur l'île de Koyama.

4.8. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa

provenance récente de Somalie n'était pas établie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.9.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.9.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.9.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT